



Art. 1 : Type de bateaux admis : multicoques, préférablement munis d'un certificat d'insubmersibilité.

Art. 2 : Longueur de coques : de 8.54 m à 10.85 m inclus maximum, mesurée de l'extrémité avant du flotteur le plus en avant, jusqu'à l'extrémité arrière du flotteur le plus en arrière, safrans, bout-dehors et outriggers non-compris. Pour la mesure, le bateau est en assiette de jauge conformément à l'Article 5 du présent Règlement.

Art. 3 : Longueur hors-tout : maximum 15.00 m y compris tout élément quel qu'il soit. Pour la mesure, le bateau est en assiette de jauge conformément à l'Article 5 du présent Règlement.

Art. 4 : La largeur est libre.

Art. 5 : Tirant d'air : maximum 21.00 m au-dessus du niveau de l'eau, girouette et instruments non compris. (Conditions de mesure: bateau en assiette de jauge, c'est-à-dire prêt à naviguer, y compris voiles, équipement et matériel de sécurité, mais sans équipage).

Art. 6 : La surface de voilure est libre.

Art. 7 : A l'exception des règles qui sont expressément contenues dans le présent Règlement de jauge M 1, les bateaux ne sont soumis à aucune limitation de quelque nature que ce soit, y compris lorsqu'une de ces limitations serait prévue par les Règles de course à la Voile (RCV) éditées par l'ISAF, auxquelles il est ici expressément dérogé.

Art. 8 : Dérogation: l'acceptation des bateaux construits et mis à l'eau avant juin 2003 n'est pas soumise aux articles 2, 3 et 5 du présent Règlement.

La longueur de coques doit néanmoins rester contenue dans une limite maximale de 12.50 m (41 pieds) et leurs mensurations doivent être conformes au Règlement de l'AMC du 1^{er} décembre 1997.

Aucune dérogation ne sera accordée aux bateaux ayant subi des modifications structurelles ou ayant changé de propriétaire depuis juin 2003.

Art. 9 : Certificat de jauge: chaque bateau doit posséder un certificat de jauge valide enregistré comme tel auprès de l'ACVL au moment des régates.